

Parce qu'une erreur... ça peut arriver

Quand on parle d'assurance des municipalités, on évoque le plus souvent l'assurance des biens matériels, tels les bâtiments, l'équipement et les véhicules, et, bien entendu, celle de la responsabilité civile de base, qui intervient lorsqu'un tiers subit des dommages matériels ou corporels qui découlent d'une défectuosité ou d'une négligence. À ces protections courantes se greffent des produits complémentaires, mais néanmoins essentiels. Au rayon de la responsabilité civile, par exemple, figurent l'assurance des administrateurs et dirigeants et l'assurance en cas d'erreurs et omissions.

Administrateurs et dirigeants

L'assurance des administrateurs et dirigeants couvre les municipalités, MRC et régies intermunicipales en cas de réclamations alléguant une erreur ou une omission entraînant une perte financière pouvant être attribuée à un acte fautif commis par les membres de leur conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Cette assurance protège autant la situation financière des entités municipales qui la souscrivent que celle des membres de leur conseil, qui peuvent être poursuivis personnellement en raison de leur qualité d'administrateurs et de dirigeants. Bien qu'il soit rare qu'une accusation engageant la responsabilité des membres d'un conseil soit fondée, les

frais juridiques entraînés par ce type de réclamation peuvent être considérables. Ne serait-ce que pour parer à ces frais, souscrire une assurance des administrateurs et dirigeants apparaît judicieux.

Erreurs et omissions

L'assurance erreurs et omissions entre en jeu lorsqu'un employé d'une municipalité commet une négligence dans l'exercice de ses fonctions. Cette assurance verse en effet les sommes que la municipalité est légalement tenue de payer à des tiers pour toute faute, erreur ou omission, commise ou alléguée, résultant de la prestation de services municipaux ou de services professionnels. Elle couvre aussi les frais de défense.

Quiconque allègue avoir subi des dommages immatériels, par exemple, un manque à gagner, une perte de contrat, de profit ou d'exploitation ou la perte de l'usage d'un bien peut tenter ce genre de recours. Il peut s'agir entre autres d'un contribuable, d'un bénéficiaire d'un service municipal ou d'un fournisseur de biens et de services.

L'octroi de permis, le talon d'Achille

Les statistiques indiquent qu'une proportion importante des sinistres dans ces deux catégories d'assurance est attribuable à des actes relatifs à l'octroi de permis. Cela met en lumière

l'importance que revêtent, d'une part, l'embauche et la formation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement et, d'autre part, le devoir d'impartialité des administrateurs municipaux.


On comprend que les officiers municipaux en bâtiment et en environnement sont responsables de l'application des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Parallèlement, ils doivent accomplir une multitude de tâches dans plusieurs domaines, ce qui les empêche parfois de demeurer à la fine pointe des nombreux changements qui surviennent à tous les paliers législatifs.

Formation et saine gouvernance

La MMQ a déjà mis en place certains moyens afin de soutenir les officiers municipaux dans l'exercice de leur rôle et dans l'actualisation de leurs compétences. De concert avec la COMBEQ et la FQM, la MMQ collabore à la préparation de séminaires de formation spécialisés, donnés dans plusieurs régions du Québec. En outre, les officiers qui en font la demande peuvent recevoir des conseils par téléphone ou la visite d'un professionnel pour aborder des problématiques particulières. Ces moyens visent à les outiller afin qu'ils puissent appliquer les lois et règlements au sens strict, et ce, parfois au risque de devoir freiner

certains efforts de développement local.

Dans ce même esprit, les membres de conseils municipaux ne devraient jamais sous-estimer le facteur législatif au moment de prendre des décisions portant sur des projets porteurs de perspectives séduisantes au plan économique. Il faut comprendre qu'aucune assurance des administrateurs et dirigeants ne peut les protéger contre des actes illégitimes, même s'ils ont été commis involontairement et avec les meilleures intentions.

Dans notre société, où les particuliers tout autant que les entreprises n'hésitent pas à recourir aux tribunaux, les municipalités ont tout intérêt à bien couvrir les membres de leur conseil et à s'offrir une assurance contre les erreurs et omissions que pourrait commettre leur personnel. Cela dit, un bon encadrement de la formation des employés municipaux, en particulier celle des officiers, et une saine gouvernance au sein des conseils municipaux s'avèrent indispensables afin que ces protections demeurent accessibles à juste prix. Parce que malgré tout, une erreur, c'est parfois vite arrivé. 

*Yvan Loranger
Directeur, Souscription
Groupe Ultima, représentant
autorisé de La Mutuelle des
municipalités du Québec*